

Rapport, présenté par Thibaudeau au nom du comité d'instruction publique, relatif au concours pour les ouvrages élémentaires, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Rapport, présenté par Thibaudeau au nom du comité d'instruction publique, relatif au concours pour les ouvrages élémentaires, lors de la séance du 18 messidor an II (6 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 434-435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25921_t1_0434_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

laquelle elle a droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances sur la pétition de la citoyenne Dorothee-Petronille Marolles, âgée de 87 ans, infirme et dans l'indigence, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera sur la présentation du présent décret, à ladite Marolles, une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

51

THIBAudeau, au nom du comité d'instruction publique : La Convention nationale, par son décret du 9 pluviôse dernier (3), a ouvert un concours jusqu'au 1^{er} messidor, pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivants :

1^o Instructions sur la conservation des enfants, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales ;

2^o Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants ;

3^o Méthode pour apprendre à lire et à écrire ;

4^o Notions sur la grammaire française ;

5^o Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leur rapports aux anciennes ;

6^o Notions sur la géographie ;

7^o Instructions sur les principaux phénomènes, et sur les productions les plus usuelles de la nature ;

8^o Instructions élémentaires sur la morale républicaine ;

9^o Instructions élémentaires sur l'agriculture, et sur les arts de première nécessité ;

Le même décret porte que des récompenses nationales seront accordées aux auteurs de ces ouvrages qui auront été reconnus les meilleurs, et que le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

Le terme du concours est expiré. Plusieurs ouvrages ont été déposés au comité d'instruction publique ; il ne s'agit plus que de désigner les citoyens

les plus capables par leurs talents et leur patriotisme de juger de leur mérite.

Cet objet est important ; il peut avoir une grande influence sur la conservation des enfants, leur éducation, l'instruction publique et la régénération des mœurs.

Il y a lieu de croire que, d'après la maturité qui a été apportée dans le choix des citoyens destinés à former le jury, ils ne décerneront les récompenses nationales qu'aux ouvrages qui les auront méritées. Cependant lorsqu'il s'agit de nationaliser, pour ainsi dire, par le suffrage de la Convention, des livres élémentaires, et d'en faire la base de l'instruction dans toute la république, les représentants du peuple ne doivent pas entièrement abandonner cet objet à des mains étrangères. Le jury doit avoir la liberté de juger les ouvrages, sans aucune influence et sans aucune considération personnelle ; mais on a pensé que son travail devait être remis ensuite au comité d'instruction publique, qui en ferait le rapport à la Convention nationale, et lui proposerait les récompenses à accorder aux auteurs.

Le comité n'a pas cru qu'il fût possible de déterminer ces récompenses avant que le jury eût fini son travail. Le despotisme avait l'absurde méthode de tarifer pour ainsi dire le génie, en lui donnant un problème à résoudre, moyennant une somme d'argent déterminée ou une médaille. Les écrivains ne mesuraient leurs efforts que sur le prix proposé.

Les intrigants et les hommes cupides couraient toujours plus après l'argent ou le crédit qu'après la gloire d'être utiles à leur pays, et les tyrans récompensaient souvent une production médiocre dans le meilleur des ouvrages envoyés au concours.

La république doit suivre une marche différente ; aussi n'aviez-vous point fixé les récompenses lors de l'ouverture du concours, et le moment n'est pas encore venu de le faire.

On ne peut pas juger à l'avance du mérite d'un ouvrage, ni en déterminer la valeur par une estimation vague et approximative, toujours injurieuse au talent.

Ce n'est qu'après un examen approfondi des difficultés vaincues, et de l'utilité qu'il présente, que l'on peut apprécier un travail.

La république est généreuse, mais elle est juste ; elle honore et elle récompense largement les hommes qui l'ont bien servie ; mais les prix et les honneurs qu'elle décerne ne doivent être ni au-dessous ni au-dessus des services rendus.

Le comité m'a chargé de vous remettre sous les yeux la manière dont il a opéré à l'égard des différentes productions qui lui ont été présentées directement par les auteurs ou renvoyées par la Convention. Tout ce qui était relatif aux matières qui faisaient l'objet du concours y a été déposé ; car dès que la Convention avait décrété qu'il y aurait un jury formé pour les juger, le comité n'avait d'autre chose à faire qu'à recueillir ces ouvrages et à veiller à leur conservation.

Parmi ceux qui n'appartenaient point au concours, il y en a de différentes espèces.

Les uns sont de nouvelles éditions d'anciens ouvrages dont les auteurs ont fait hommage à la Convention. Le renvoi qu'elle en a fait au comité d'instruction publique ne peut nécessiter aucun rapport ; il n'est qu'une sorte de dépôt fait à la bibliothèque qui se forme au comité, et dont l'éta-

(1) P.V., XLI, 68. Minute de la main de BRIEZ. Décret n° 9809. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

(2) P.V., XLI, 68. Minute de la main de ROGER-DUCOS. Décret n° 9805. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

(3) Voir *Arch. parl.*, T. LXXXIV, séance du 9 pluv., n° 53.

blissement a été provoqué par le comité de salut public, pour son usage et pour celui de tous les comités de la Convention.

Les autres sont des pièces de théâtre, des morceaux de poésie destinés la plupart aux fêtes décadaires.

Le comité de salut public a pris des mesures pour que l'on ne jouât sur les théâtres que les pièces capables de propager les principes de la Révolution; en effet, ceci est du ressort du gouvernement: le comité d'instruction publique n'a pu que lui faire passer toutes celles qui lui sont parvenues, souvent même avec un avis motivé, d'après l'examen qu'il en avait fait.

Quant aux pièces de poésie destinées aux fêtes décadaires, le décret du 18 floréal porte: « que le comité de salut public désignera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet. »

Le comité n'a donc encore pu que faire passer au comité de salut public toutes les pièces de cette espèce; presque toujours il les a examinées, et il a donné son opinion sur celles qu'il avait jugées les moins mauvaises; car je dois prévenir la Convention que la plupart de ces ouvrages sont au-dessous de la médiocrité: le comité est d'ailleurs sans cesse obsédé de faiseurs de projets, qui prétendent avoir trouvé la quadrature du cercle, le mouvement perpétuel, et d'autres absurdités qui n'ont pris naissance que dans des cerveaux désorganisés, et qui sont depuis longtemps le patrimoine des charlatans.

Ce ne sont pas ces hommes que la Convention appelle à concourir aux grandes vues du gouvernement, ce n'est pas sur eux qu'elle entend verser les bienfaits de la nation; c'est sur les talents utiles à la république; et toutes les fois que le comité d'instruction publique en a aperçu le germe dans des ouvrages, il n'a pas cru qu'il dût en faire la matière d'un rapport à la Convention; mais il a eu soin d'appeler sur leurs auteurs l'attention du comité de salut public, pour les faire participer aux encouragements dont il a la disposition.

Il y a des auteurs qui s'adressent au comité d'instruction publique pour demander des avantages qui les mettent en état d'imprimer leurs ouvrages, d'autres pour en obtenir une sorte d'approbation.

Dans des temps ordinaires, et d'après la rigueur des principes, ce ne serait pas une grande question à examiner que celle de savoir si le comité d'instruction publique aurait le droit d'approuver ou d'improver un ouvrage dont l'auteur se réserve la propriété et la publication; mais dans les circonstances actuelles, il n'y a pas de doute que le gouvernement révolutionnaire doit prendre les moyens propres à étouffer toutes les productions qui pourraient entraver la marche ou en atténuer l'énergie, et qu'il doit aussi encourager et répandre tout ce qui peut propager les principes de la Révolution et l'amour de la patrie.

Mais le comité d'instruction publique n'a aucuns fonds à sa disposition; il n'a, dans l'organisation actuelle du gouvernement, aucune autorité à exercer dans cette matière; elle appartient tout entière au comité de salut public, auquel la Convention l'a déléguée; et c'est à ce centre que tout doit nécessairement se rattacher, afin qu'il y ait unité dans l'opinion publique comme dans le gouvernement. Tels sont les principes d'après lesquels s'est conduit le comité d'instruction publique, même pour les

projets qui tenaient à l'éducation nationale.

Il devait cette explication à la Convention pour faire connaître l'état de ses travaux dans une partie sur laquelle il paraît y avoir eu des réclamations de la part de quelques hommes irrités d'avoir vu leurs mauvaises productions repoussées par des ordres du jour.

Voici le projet de décret [adopté comme suit] (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [THIBAudeau, au nom de] son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. — Les citoyens ci-après dénommés formeront le jury chargé d'examiner et de juger les livres élémentaires remis au concours décrété le 9 pluviôse dernier, et proposeront les récompenses à accorder aux ouvrages qui auront été jugés utiles à la République.

« Art. II. — Le jury soumettra à l'approbation du comité d'instruction publique un projet de règlement pour déterminer l'ordre de son travail.

« Art. III. — Lorsque le jury aura terminé son travail, il le remettra au comité d'instruction publique, chargé d'en faire un rapport à la Convention.

« Lagrange, Daubenton, Lebrun, Monge, Richard, Garat, Thouin, Prony, Seryeis, Hallé, Corvisart, Deforgues, Vandermonde, Buache » (2).

La Convention ordonne l'impression du rapport de Thibaudeau (3).

52

Les membres composant le conseil-général et la société populaire de Nanterre félicitent la Convention et jurent de soutenir de tous leurs moyens le gouvernement révolutionnaire, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour achever d'exterminer les restes impures des brigands coalisés (4).

[Nanterre, s.d.] (5).

« Citoyens représentants,

Vous voyez dans votre sein paternel des enfants de la Patrie profondément affligés d'une erreur dans laquelle ils sont tombés et qui pouvoit avoir des conséquences funestes pour la liberté, si de vrais jacobins, les amis nés de la Montagne pouvoient être

(1) *Mon.*, XXI, 151.

(2) *P.V.*, XLI, 69. Minute de la main de THIBAudeau. Décret n° 9814. *Débats*, n° 654; *J. Univ.*, nos 1686, 1687; *Mess. soir*, n° 687; *J. Mont.*, n° 71; *Ann. patr.*, n° DLII; *Audit. nat.*, n° 651; *J. Lois*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1421; *Ann. R.F.*, n° 218; *J. S. Culottes*, n° 507; *C. Univ.*, n° 918; *J. Perlet*, n° 652; *J. Fr.*, n° 650; *J. Matin*, n° 713; *J. Paris*, nos 553, 554; *F.S.P.*, n° 367; *C. Eg.*, n° 687.

(3) *Mon.*, XXI, 151.

(4) *P.V.*, XLI, 70. *Bⁱⁿ*, 20 mess.; *J. Fr.*, n° 650; *M.U.*, XLI, 347.

(5) C 309, pl. 1207, p. 34.